

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

N° CCAS_2022DL040

Date de convocation : 8 décembre 2022

Affichage du compte-rendu : 20 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : **SAAD - Amortissement et seuil des immobilisations des biens de faible valeur**

L'an deux mille vingt deux, le treize décembre à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Dominique BABE, Souade KACI, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Muriel PETIT, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Souade KACI), Nathalie RENE (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Ghislaine ARCARO (donne pouvoir à Gilles BARRET), Florence BUACHE (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP), Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Alain VIOLLET)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu la délibération n° CCAS_2022DL028 du 23 juin 2022 adoptant pour le budget principal du CCAS la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du CCAS en date du 13 décembre 2022 portant abrogation de la délibération n° CCAS_2020DL047 du 10 décembre 2020 fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations et le seuil de faible valeur du budget principal et du budget annexe ,

Considérant que du fait de la mise en place de la nomenclature M57, à compter du 1^{er} janvier 2023 , le budget principal du CCAS doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) où figure les modalités d'investissement

Considérant que la réglementation ne permet pas le passage de la nomenclature M22 en M57, et exclu donc le budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du RBF,

Il y a lieu de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les modalités et durées d'amortissement ainsi que le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an pour le budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile,

Pour mémoire, La loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales rend applicable aux C.C.A.S. et C.I.A.S. des communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les amortissements et les provisions dans les mêmes conditions que les communes et les

établissements publics de coopération intercommunale (articles CGCT).

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence. C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Dans ce cadre, le CCAS doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Il convient, donc de ce fait, de proposer pour le budget annexe, au conseil d'administration, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, les modalités et durées d'amortissement suivantes :

- La base du calcul des dotations aux amortissements est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur T.T.C.),
- La méthode linéaire sans prorata temporis est retenue pour tous les biens amortis,
- le seuil fixé en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an est fixé à 100 € HT,
- Pour les biens de faible valeur, qui sont amortis sur un an, ils sont sortis de l'actif au cours de la seconde année (n+2) de leur acquisition (n). En 2020, les biens acquis en 2020, intégralement amortis au 31/12/2021, seront sortis de l'inventaire comptable. Conformément à la réglementation, la liste des biens de faible valeur sortis de l'inventaire sera transmise par certificat administratif au comptable public,
- La durée d'amortissement des biens acquis par lot dont le montant unitaire par bien est inférieur à 100 € HT, enregistrés sous un même numéro d'inventaire dont le montant est supérieur à 100 € HT, est fixée à :
 - si les biens sont exploités de façon indissociable, la durée est celle fixée selon sa catégorie de biens (Cf tableau ci-dessous),
 - si les biens sont exploités de façon dissociable, la durée est fixée à un an,
- Les durées des amortissements sont :

LIBELLE	COMPTE BUDGETAIRE	DUREE D'AMORTISSEMENT
FRAIS D'ETUDES NON SUIVIS DE REALISATION	203	5
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCE	205	2
MATERIEL DE TRANSPORT	2182	7
MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	2183	5
MOBILIER	2184	10
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	5

- Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131(subventions d'équipement transférables). Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement. Le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue est égal au montant de la subvention divisé par la durée de l'amortissement du bien subventionné.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **APPROUVE** pour le budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2023, les modalités et durées d'amortissement telles que décrites ci-dessus.
- **FIXE** pour le budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2023, à 100 € le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,